



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/.187 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE, d'une unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DES FERMES et de l'épandage des digestats sur le territoire de onze communes des départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le second paragraphe de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement qui dispose : « En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande et consulte la commission départementale consultative compétente. » ;
- VU la demande présentée en date du 17 octobre 2019 et complétée le 20 décembre 2019 par la société SAS BIOGAZ DES FERMES dont le siège social est à CHARLY-SUR-MARNE, Ferme de Beaurepaire, pour l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE (02 310) et l'épandage des digestats sur le territoire de onze communes des départements de l'Aisne et de la seine-et-Marne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/ Service  
environnement/Unité ICPE/10531D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 5 février 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n° IC/2020/035 du 24 février 2020 de dispense d'étude d'impact pour la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZ DES FERMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/085 du 15 mai 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 juin 2020 et le 15 juillet 2020 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 30 juillet 2020 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

VU l'avis du maire de CHARLY-SUR-MARNE en date du 5 juin 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 4 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 novembre 2020;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 septembre 2020 ;

VU le courrier du demandeur en date du 19 septembre 2020 précisant son absence d'observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/142 du 11 septembre 2020 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZ DES FERMES en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE et d'épandre les digestats sur le territoire de onze communes des départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS de l'Aisne préconise notamment la mise en place de deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> destinées à l'extinction. Ces réserves doivent être accessibles en toutes circonstances et correctement signalées. Leurs implantations doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

De plus, afin d'assurer la mise en œuvre des engins de secours et la manipulation du matériel, il doit être aménagé pour chaque réserve une aire ou une plate-forme d'aspiration d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m).

Enfin, chaque aire doit être aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : enrobé, béton, pierre madriers, etc ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la protection contre l'incendie des installations de la SAS BIOGAZ DES FERMES, il apparaît nécessaire de mettre en place des moyens de protection spécifiques et que ces circonstances locales nécessitent d'aménager les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique «n° 2781» ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS BIOGAZ DES FERMES s'est engagée par courriel transmis le 31 août 2020, à l'inspection de l'environnement, à mettre en place sur son établissement de CHARLY-SUR-MARNE des réserves d'eau conformes aux préconisations du SDIS de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que dans son dossier de demande d'enregistrement le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet de la SAS BIOGAZ DES FERMES n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune décision n'a pu être prise sur la demande d'enregistrement dans les délais réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° IC/2020/142 du 11 septembre 2020 visé supra ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société BIOGAZ DES FERMES représentée par M. Cyrille Dubois dont le siège social est situé à la Ferme de Beaurepaire à CHARLY-SUR-MARNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2019, sont enregistrées.

Le refus implicite né du silence gardé par l'administration au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2020 est retiré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE, à l'adresse parcellaire simplifiée « section 000 A363 » au lieu-dit « Le Grand Pré ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 : Nature et Localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Installation de méthanisation de déchets végétaux d'origine agricole tels que des pulpes de betteraves, des ensilages de céréales dérobées, ainsi que des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE).</p> <p>La quantité de déchets végétaux traitée est estimée à 17 500 t / an (9 500 t d'ensilage, 2 000 t de CIVE et 6 000 t de pulpes).</p>	Installations de méthanisation traitant 47,9 t/j de matières de matières organiques d'origine végétale (E)

### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0.	<p>Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;</p>	Épandage de 73,928 t d'azote, issu du digestat liquide et solide provenant des installations de méthanisation de le SAS BIOGAZ DES FERMES	Épandage de 73,928 t d'azote par an (A)

### **Article 1.2.3 : Situation de l'établissement**

Les installations classées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHARLY-SUR-MARNE	000 A363	Le Grand Pré

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

### **Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1 : Aménagement des prescriptions générales**

## **Chapitre 2.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

### **Article 2.2.1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'installation est dotée de deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> destinées à l'extinction. Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances et correctement signalées. Leurs implantations doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins de secours et la manipulation du matériel, il est aménagé pour chaque réserve une aire ou une plate-forme d'aspiration d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : enrobé, béton, pierre madriers, etc.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

## **Titre 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CHARLY-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, MARIGNY-EN-ORXOIS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, VEUILLY-LA-POTERIE et BASSEVELLE (Seine-et-Marne) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur les sites Internet des Préfectures de l'Aisne et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3.1.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3.1.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de CHARLY-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, MARIGNY-EN-ORXOIS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, VEUILLY-LA-POTERIE et BASSEVELLE (Seine-et-Marne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de la Seine-et-Marne, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au président de la SAS BIOGAZ DES FERMES.

A Laon, le 24 novembre 2020



Ziad KHOURY